

**La rectrice de la région académique La Réunion
Rectrice de l'académie de la Réunion
Chancelière des Universités**

Vu le code général de la fonction publique (Livre V – Titre II – Chapitre II) ;
 Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
 Vu le tableau d'avancement des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

Arrête :

Article 1^{er} : sont nommés professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
BOULANT	BOULANT	CHARLES	peinture - revêtements
CALDERINI	REYPE	KARINE	Economie et gestion option commerce et vente
CORNEZ	CORNEZ	JEAN LOUP	sciences et techniques médico-sociales
DAMOUR	DAMOUR	CLAUDE	génie électrique : électrotechnique
DEGUIGNE	DEGUIGNE	LAURENT	génie mécanique - maintenance de véhicules
DERAND	DERAND	BERNARD JOSE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
DUFNERR	DUFNERR	SEBASTIEN	génie mécanique option construction
FERRERE	FERRERE	ROBINSON	génie électrique : électrotechnique
GRONDIN	GRONDIN	RICHARD	génie civil construction et économie
ISSAKA	ISSAKA	ALAIN	maintenance des systèmes mécaniques automatisés
JORET	JORET	ALBERT	génie industriel construction réparation en carrosserie
K BIDI	K BIDI	MYREILLE	sciences et techniques médico-sociales
KERRINOT	KERRINOT	HENRI-CLAUDE	maintenance des systèmes mécaniques automatisés
LE DAVADIC	LE DAVADIC	STEPHANIE	génie civil construction et économie
LEMASSON	LEMASSON	SYLVIE	Economie et gestion option commerce et vente
MEZOUL	MEZOUL	LIONEL	coordination pédagogique et ingénierie de formation
MIRANVILLE	VIRIEUX	PASCALE	biotechnologies : santé environnement
MOREAU	MOREAU	MATTHIEU	génie mécanique option productique

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
NG THUNE	NG THUNE	MARIE JOELLE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
PAYET	PAYET	MARIE NADEGE	biotechnologies : santé environnement
PETIT DE BANTEL	GICQUEL	MARIE LOUISE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
PRATS	PRATS	CORINNE	coiffure
RIEUX	RIEUX	HELENE	Economie et gestion option commerce et vente
SOHIER	SOHIER	THIERRY	Economie et gestion option comptabilité et gestion
SOUTON	SOUTON	THIERRY	Economie et gestion option commerce et vente
TECHER	TECHER	JACQUELINE	Economie et gestion option transport logistique
TURQUET	CHAVANEL	ANNLYSE	Economie et gestion option commerce et vente
VELNA	VELNA	CHARLES	génie électrique : électrotechnique
VENEROSY	VENEROSY	ANNICK	biotechnologies : santé environnement
VIEUDRIN	VIEUDRIN	GILLES PAUL	hôtellerie: services et commercialisation

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat de l'académie de la Réunion, 24 avenue Georges Brassens 97400 Saint-Denis, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **17 JUL. 2023**

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**



Maryvonne CLÉMENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite -c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.